

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU SUD-OUEST**

L'accord interprofessionnel triennal pour la période du 1er août 2018 au 31 décembre 2021 conclu le 4 juillet 2018 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins du Sud-Ouest sont étendus par arrêté interministériel du 25 juin 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 3 juillet 2019 (AGRT1914945A) jusqu'au 31 décembre 2021 à l'exception de :

- de l'article 5 relatif aux ventes en vrac en suspension de droits ;
- du modèle de contrat d'achat en propriété annexé à l'accord ;
- de l'article 15 relatif aux délais de paiement, qui est étendu jusqu'au 31 décembre 2019.

Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal pour la période du 1er août 2018 au 31 décembre 2019 conclu le 4 juillet 2018 dans le cadre de l'IVSO sont étendues jusqu'au 31 décembre 2019 par arrêté interministériel du 25 juin 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 3 juillet 2019 (AGRT1914945A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Interprofession des vins du Sud-ouest France

Période
1^{er} août 2018 / 31 décembre 2021

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest (IVSO) conformément aux articles L 632-1 à L 632-11 du Code rural et de la pêche maritime. Il concerne l'ensemble des producteurs et négociants qui produisent et commercialisent des vins d'Appellations d'Origine Protégées (AOP) du Brulhois, Fronton, Saint-Mont, Gaillac, Madiran, Pacherenc du Vic-Bilh, Marcillac, Estaing, Entraygues Le Fel, Côtes de Millau, Tursan, Côtes du Marmandais, Coteaux du Quercy, Saint Sardos et Irouleguy ainsi que des vins à Indications Géographiques Protégées (IGP) de l'Agenais, de l'Ariège, de l'Aveyron, de Thezac-Perricard, des Coteaux de Glanes, des Côtes de Gascogne, des Côtes du Tarn, des Landes, du Gers, du Comté Tolosan, des Côtes du Lot, de Lavilledieu.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent accord met en œuvre les mesures suivantes :

- ↳ La connaissance statistique du marché (*titre I*),
- ↳ L'organisation du marché (*titre II*),
- ↳ Le suivi d'aval de la qualité (*titre III*),
- ↳ Le financement de l'IVSO (*titre IV*),
- ↳ Les acompte et retraitaison (*titre V*),
- ↳ Les délais de paiement (*titre VI*),
- ↳ La confidentialité (*titre VII*).

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent accord est conclu pour la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2021.

TITRE I

CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

ARTICLE 4

Toutes les transactions à la production des dénominations AOP et IGP visées dans le présent accord sont enregistrées par l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest (IVSO).

ARTICLE 5 - VENTES EN VRAC EN SUSPENSION DE DROITS

Les transactions d'AOP et d'IGP, au départ de la propriété, font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat en 4 exemplaires :

- 1 pour l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest
- 1 pour le producteur
- 1 pour le négociant
- 1 pour le courtier

dont les termes sont conformes aux mentions figurant dans le contrat type établi par l'IVSO (figurant en annexe du présent accord).

Le modèle de contrat d'achat interprofessionnel prend en charge les raisins ainsi que les mouts achetés pour la vinification d'IGP et d'AOP (un exemplaire figure en annexe du présent accord).

Au plus tard dans les 10 jours après la signature d'un contrat d'achat, celui-ci est déposé pour enregistrement au siège de l'IVSO par le négociant acheteur ou, à défaut, par le courtier intervenant dans la transaction.

Ce contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt d'un contrat à l'IVSO, celle-ci remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement. Conformément à l'article 286 I. de l'annexe II du Code Général des Impôts, ce numéro est reporté dans la comptabilité matières.

Pour chaque transaction au négoce, il est précisé sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) le numéro d'enregistrement du contrat d'achat.

En l'absence de décisions interprofessionnelles étendues la délivrance du numéro interprofessionnel est de droit.

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur un site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

ARTICLE 6 - DECLARATION RECAPITULATIVE MENSUELLE DE SORTIE A LA PRODUCTION

Les informations dont l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche, et en particulier les stocks, les mouvements d'entrées et de sorties par dénomination et couleur, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Produane «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur.

Les données saisies sur le portail de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16 octobre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 1^{er} septembre 2009 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis à l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest par les services de la DGDDI.

ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES EXPEDITIONS DANS L'UNION EUROPEENNE ET DES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS

Les documents d'accompagnement électronique (DAE) sont obligatoirement renseignés en utilisant, pour la codification des produits, les 3 chiffres interprofessionnels en complément de la nomenclature NGP9.

Le code vinicole interprofessionnel à 3 chiffres est indispensable pour la connaissance des expéditions / exportations par appellation.

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DES STOCKS

Article 8.1 : Connaissance des stocks des producteurs

Les ressortissants de l'IVSO adressent à l'interprofession une édition de leur déclaration de stocks au 31 juillet.

Article 8.2 : Connaissance des stocks des metteurs en marché

Les ressortissants de l'IVSO adressent à l'interprofession une édition de leur déclaration de stocks au 31 juillet.

TITRE II

ORGANISATION DU MARCHÉ

ARTICLE 9

Chaque année avant le 15 octobre, l'interprofession examine s'il convient de mettre en œuvre, pour la campagne en cours, les dispositions de régulation de marché prévues par l'organisation commune de marché.

Lorsque des décisions de régulation de marché sont prises, elles font l'objet d'un avenant de campagne transmis aux ministères concernés pour extension.

Dans le cadre d'une mesure de mise en réserve, les quantités mises en réserve ne peuvent pas être mises sur le marché.

Sauf dispositions contraires prises par l'AG de l'IVSO, elles sont remises sur le marché au début de la campagne suivante.

En cours de campagne, la remise sur le marché de tout ou partie de ces réserves est décidée par le bureau. Les ministères concernés sont immédiatement informés de ces décisions.

10
Mc

TITRE III

LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 10 - LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Le suivi aval de la qualité vise à garantir le respect de la qualité des produits mis à disposition du consommateur.

L'IVSO, dans le cadre de ses missions, a mis en place les modalités pratiques de fonctionnement d'un suivi aval de la qualité dont les dispositions figurent dans le règlement intérieur.

TITRE IV

FINANCEMENT DE L'IVSO

ARTICLE 11

Pour assurer le fonctionnement et les missions de l'IVSO, une cotisation est perçue auprès de chaque producteur et metteur en marché sur les volumes sortis de chais, exprimés en hl, de produits du ressort de l'IVSO sur la base des informations économiques issues des DRM.

La cotisation est fixée par l'IVSO et fait l'objet d'un avenant de campagne proposé à l'extension par les ministères concernés.

Dans le cas d'une vente en vrac, elle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur relevant du ressort de l'interprofession.

Dans le cas d'une vente en vrac dont le siège social du négociant est situé hors de France, la cotisation est supportée entièrement par le producteur.

Dans le cas d'une commercialisation directe, la cotisation est supportée entièrement par le producteur.

ARTICLE 12 - MODALITES DE RECOUVREMENT AVEC L'EVALUATION D'OFFICE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Le recouvrement de la cotisation est assuré par l'IVSO qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à 1 mois, l'interprofession facture des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

Les intérêts de retard courent à compter de la date de réception de la mise en demeure.

En l'absence de transmission des documents permettant le calcul de l'assiette de la cotisation, il est procédé à l'évaluation d'office. La notification :

- porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office,
- indique le mode de calcul de l'évaluation d'office,

- et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fait sur 1/12 de la différence :

Stock début de campagne + volumes revendus en cours de campagne - stock fin de campagne

L'évaluation peut se faire sur la base des volumes revendus au cours de la campagne.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel concerné et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à l'IVSO sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations et d'arrêté comptable en justifiant, à l'issue de ce délai, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par l'IVSO.

L'IVSO adresse une réponse motivée aux observations du professionnel et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application de l'article L632-7 du Code Rural et de la pêche maritime et des articles R632-1 et suivants de ce même code, l'IVSO peut demander à la DGDDI le blocage des produits en cas de non-paiement et après épuisement des recours judiciaires.

TITRE V

ACOMPTE ET RETRAISON

ARTICLE 13 - DEROGATION A L'ACOMPTE

Les dispositions du premier alinéa de l'article L 664-8 du code rural et de la pêche maritime ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins dépendant de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest.

ARTICLE 14 - RESPECT DE LA DATE DE RETRAISON

Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de plusieurs dates de retraitaison.

Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date initiale de fin de retraitaison, une avance de 15% du montant total du contrat.

Dans le cas où, à la date de fin de retraitaison, celle-ci n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retraitaison initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

Dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retraitaison, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15% du montant total du contrat.

TITRE VI

DELAIS DE PAIEMENT

ARTICLE 15

Les transactions liées à des vins achetés sont soumises à des délais de paiement maximum de 75 jours à partir de la date de retraitaison effective.

TITRE VII

CONFIDENTIALITE

ARTICLE 16

L'ensemble des documents et informations économiques nominatives recueilli par l'IVSO a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel et des élus est soumis au secret professionnel.

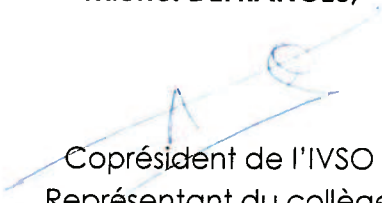
Seules les personnes mentionnées dans la convention Douanes/IVSO signée le 1^{er} septembre 2009 sont habilitées à accéder et traiter les données économiques de la DRM. Les personnes mentionnées dans cette convention sont également les seules à pouvoir accéder et traiter les données issues des contrats d'achat.

Les délégués à l'assemblée générale, les administrateurs et les membres du Bureau ne peuvent pas avoir accès aux données individuelles et ne peuvent en faire la demande auprès des salariés en charge du traitement des dites données.

Le 4 juillet 2018


A Castanet Tolosan,

Michel DEFRANCES,



Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Production

Michel CARRERE,



Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Négoce/Mise en marché

(

(

(

(



N° de Bordereau : _____

Visa de l'IVSO :

Le : / /

Contrat d'achat en propriété

de vin AOP et IGP
produits dans le Sud-Ouest

<p>A Nom ou Raison Sociale * : _____ * (mention obligatoire)</p> <p>C _____</p> <p>H Adresse * _____</p> <p>E _____</p> <p>T Code Postal * _____ Ville * _____</p> <p>E N° SIRET * _____</p> <p>U N° ACCISES * F R _____</p> <p>R _____</p>	<p>V Nom ou Raison Sociale * : _____ * (mention obligatoire)</p> <p>E _____</p> <p>N Adresse * _____</p> <p>D _____</p> <p>E Code Postal * _____ Ville * _____</p> <p>U N° SIRET * _____</p> <p>R N° ACCISES * F R _____</p> <p>N° CVI * _____</p>
---	---

Par l'entremise de M. _____ Courtier ou Intermédiaire _____

Lieu d'élaboration du vin _____ N° de département Commune _____

Lieu de logement du vin _____ N° de département Commune _____

Détails AOP, IGP

Nature <small>reporter AOP, IGP</small>	Dénomination <small>Reporter la dénomination</small>	Couleur <small>Rouge, Rose ou blanc</small>	<small>mentionner N : Vin non préparé P : Vin préparé pour mise en bouteille TB : Tiré Bouche</small>	Degré	<small>Primeur Bio 85/15 (v.o)</small>	Année <small>mentionner l'année de récolte</small>	Volume <small>(en hl)</small>	Prix <small>€/hl H.T.</small>	Cépage(s)

CONDITION DE RETRAISON

Date de début de retraiton / /

Date de fin de retraiton / /

Autres Préciser le calendrier

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

OUI NON

DELAI EFFECTIF DE PAIEMENT DU SOLDE DU CONTRAT

- Comptant

- 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture

- Délai prévu par accord interprofessionnel *

- 60 jours à compter de l'émission de la facture

CONDITION DE PAIEMENT

Acompte à la signature €

Accord Interprofessionnel - Titre VI - Délai de paiement
ARTICLE 15 Les transactions liées à des achats de vins sont soumises à des délais de paiement maximum de 75 jours à partir de la date de retraiton effective.

OBSERVATIONS

Le / / A _____

Le Vendeur

Le courtier ou l'intermédiaire

L'acheteur

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.
7. En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est légal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
8. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
9. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10. Respect de la date de retrait

Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retrait.

Dans le cas où cette date est renégociée, l'acheteur s'engage à payer à la date initiale de fin de retrait, une avance de 15% du montant total du contrat.

Dans le cas où, à la date de fin de retrait, celle-ci n'est que partielle, l'acheteur s'engage à payer à la date de retrait initiale, une avance de 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

Dans le cas où, à la date contractuelle de fin de retrait, celle-ci n'a pas lieu, l'acheteur s'engage à payer la somme de 15% du montant total du contrat.

Tout dédit, soit de l'acheteur, soit du vendeur, engage le versement d'une somme représentant 15% du montant relatif aux quantités restant à retirer.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1. Ce contrat est remis à l'interprofession des Vins du Sud-Ouest, préalablement à toute retrait, pour toute vente en vrac sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA ou DAE) ou sa forme commerciale (DAC) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.
2. La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.
3. Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.
4. L'Interprofession des Vins du Sud-Ouest soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Ce contrat est établi en 4 exemplaires :

- l'ex. 1 pour l'acheteur
- l'ex. 2 pour le vendeur
- l'ex. 3 pour le courtier
- l'ex. 4 pour l'IVSO

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à :

Interprofession des Vins du Sud-ouest France

Centre INRA - BP 92123
31321 Castanet Tolosan Cedex
Tél : 05 61 73 87 06 - Fax 05 61 75 64 39
Courriel : contact@france-sudouest.com

**AVENANT A
L'ACCORD CADRE INTERPROFESSIONNEL
1^{er} août 2018 / 31 décembre 2019**

Conformément à l'article L632 du Code Rural relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole et, notamment, son article concernant l'extension des accords interprofessionnels,

Vu l'article 11 de l'accord cadre interprofessionnel pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2021,

Il est adopté les dispositions suivantes :

I - Décision concernant la cotisation interprofessionnelle

La cotisation interprofessionnelle pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2019 est fixée à :
Montants HT et TTC de la cotisation interprofessionnelle (par hl)

Dénominations	Cotisation Tronc Commun	Cotisation Section	Montant total (HT)	Montant total (TTC)
Gaillac	1.22 €	2.17 €	3.39 €	4.07 €
Fronton	1.22 €	2.50 €	3.72 €	4.46 €
Madiran et Pacherenc du Vic Bilh	1.22 €	3.56 €	4.78 €	5.74 €
Saint-Mont	1.22 €	1.50 €	2.72 €	3.26 €
Autres Appellations d'Origine	1.22 €	0 €	1.22 €	1.46 €
Côtes de Gascogne	0.63 €	0.20 €	0.83 €	1.00 €
Autres IGP visées à l'article 1	0.63 €	0 €	0.63 €	0.76 €

Les cotisations volontaires rendues obligatoires

Les cotisations volontaires rendues obligatoires seront facturées sur la base des volumes sortis des chais.

Le récapitulatif des volumes et le cumul des cotisations seront clairement identifiés sur la facture et adressés à chaque producteur.

Le négociant recevra de la même façon le détail des cotisations liées aux contrats d'achat passés sur les appellations et concernés par les accords cadre.

La date d'échéance du paiement des cotisations sera d'un mois à compter de la date de facturation.

FD
ALC


Actions prévisionnelles 2018/2019 financées par les cotisations

Axe interprofessionnel	Actions	Utilisation CVO
Promotion à l'export	Canada	60 795
	Japon	21 524
	USA	226 017
Promotion en Europe	Allemagne	16 641
	Belgique	12 002
Promotion lors de salons	Vinisud	9 348
	Prowein	6 232
	Vinexpo	0
Promotion en France	Campagne de communication en France	694 878
	Événementiels Grand Public	244 060
	Événementiels Professionnels	21 264
	Concours	17 708
	Vitrine et salle d'accueil	21 497
Economie	Observatoire économique	206 928
Politique et Instances Nationales	Animation réseau	147 941
	Cotisations nationales	159 216
	Fonctionnement	128 475
TOTAUX		1 994 528


Fait à Castanet-Tolosan,

Le 4 juillet 2018

Michel DEFRANCES,


Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Production

Michel CARRERE,


Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Négoce/Mise en marché

